Joseph Caro

RITUEL DU JUDAISME

ONZIÈME TRAITÉ

PREMIÈRE SECTION

הלכות טבילה

OU

LOIS CONCERNANT L'IMMERSION

§ CXCVIII

Lois relatives à l'immersion et aux opérations qui précèdent la purification *(a)*

(Ce paragraphe contient 48 articles.)

Article 1er. — Il faut qu'au moment de l'immersion le corps entier plonge dans l'eau tout d'un coup, sans qu'aucune de ses parties reste couverte. Bien que nombre de personnes n'attachent pas

(*a*) Nous avons employé indifféremment le mot « immersion » et les mots « bain de purification » pour désigner la טבילה tebhilah qui, étymologiquement, signifie « plongeon ».

d'importance à ce que la femme ait quelque chose qui adhère au corps, l'immersion est cependant nulle par le fait que la femme aura conservé quoi que ce soit sur elle.

Glose : De propos délibéré, la femme ne doit même pas, au moment de l'immersion, conserver sur elle quelque chose ne formant pas séparation entre elle et l'eau, parce qu'on craindrait, si on accordait cette licence, qu'on n'allât plus loin en gardant sur soi un corps formant séparation.

Art. 2. — Sont considérés comme formant séparation entre le corps et l'eau, pendant l'immersion, un fil de laine ou un fil de lin, un ruban qui enserre les cheveux; il ne suffit même pas de desserrer ce ruban, il faut le détacher complètement. Cependant on peut lier les cheveux qui retombent sur la nuque, parce qu'ils ne doivent pas être serrés et parce que de cette façon, ils ne flottent pas sur le dos. Un collier serré et large, appliqué sur le cou, et faisant légèrement ressortir la chair sous le menton, ne doit pas non plus être gardé.

Art. 3. — Quand les fils retenant la coiffure forment une résille, on peut conserver cette résille sur la tête, parce que l'eau passe aisément au travers.

Art. 4. — Quand les fils qui retiennent la coiffure sont détachés, on ne les considère pas comme formant écran entre le corps et l'eau.

Glose : Cependant, lorsque ce sont des fils d'or, il est interdit de les conserver, même détachés, pendant l'immersion. En effet, la femme voudra autant que possible éviter de les mouiller s'ils sont intacts, et s'ils sont un peu poussiéreux, elle ne voudra pas que la poussière forme boue avec l'eau ; il en résultera que l'eau ne passera pas sur sa tête.

Art. 5. — Quand deux ou plusieurs cheveux sont noués ensemble, on ne considère pas ce nœud comme formant séparation entre le corps et l'eau ; il n'en est pas de même lorsque c'est un cheveu seul qui est noué (*a*'). Bien entendu on n'attache d'importance au nœud formé par un seul cheveu que si on l'a remarqué avant le bain, ou si la plupart des cheveux sont ainsi noués.

Glose : On ne fait pas de distinction entre le cas où deux cheveux sont noués avec deux autres et celui ou deux cheveux réunis entre eux forment un nœud.

(*a*') Plusieurs cheveux ne peuvent donner un nœud fortement serré, tandis que le nœud d'un seul cheveu est serré et ne laisse pas passer l'eau.

Art. 6. — Les cheveux de la barbe et ceux qui poussent parfois sur le thorax (*b*) forment séparation entre le corps et l'eau, lorsqu'ils sont collés par la sueur ; le cas ne peut pas se présenter pour les cheveux de la tête, dans lesquels le peigne passe quotidiennement. Si les cheveux des parties toujours couvertes sont collés ensemble, ils ne sont pas considérés comme formant séparation entre le corps et l'eau, chez l'homme et la jeune fille, mais il n'en est pas de même chez la femme mariée.

Glose : Les cheveux tressés dans la journée et défaits le soir ne forment pas séparation entre le corps et l'eau.

Art 7. — La chassie des yeux, qui se porte sur les sourcils, est considérée comme formant séparation entre le corps et l'eau, et la femme ne doit pas s'immerger dans cet état ; la chassie encore humide n'est pas un obstacle, mais celle qui est sèche, c'est-à-dire celle qui présente une couleur verdâtre, qu'elle se trouve dans les coins des yeux ou sur les yeux, forme obstacle à l'eau.

(*b*) Il s'agit ici de l'immersion d'un homme, prévue également à la fin de l'article. Ce sont des considérations théoriques capables de guider la jurisprudence de l'immersion de la femme.

Art. 8. — Le fard, que certaines femmes se mettent dans les yeux, ne forme pas obstacle à l'eau; mais celui qu'elles se mettent au bord des paupières forme un obstacle, à moins que ce ne soit une femme qui ouvre et ferme les yeux par un mouvement très fréquent.

Art. 9.— Lorsqu'une femme a une plaie et qu'il est resté sur cette plaie du sang coagulé depuis plus de trois jours, le sang desséché est regardé comme formant obstacle entre le corps et l'eau ; il n'en est pas de même de l'humeur qui se trouve à l'extérieur de la plaie. Quand une femme a des dartres, ces dartres empêchent l'eau d'arriver au corps et il faut qu'avant l'immersion elles soient lavées dans de l'eau chaude, qui les amollit.

Art. 10. — La croûte formée au-dessus de la cicatrice d'une plaie est un obstacle entre l'eau et le corps.

Art. 11. — Lorsqu'une femme s'est enfoncée une écharde avant de s'immerger, l'écharde est considérée comme formant obstacle à l'eau, si elle fait saillie, mais non si elle est tout entière sous la peau.

Art. 12. — La sueur qui a laissé une trace sur le

corps n'empêche pas l'immersion d'être valable ; mais quand la sueur, mêlée à la poussière, forme une espèce de croûte, cette croûte est considérée comme un écran empêchant l'eau de baigner la peau.

Art. 13. — Une parcelle de pâte qui, au cours d'un pétrissage, s'est collée sur le bras ou sur une autre partie du corps, est considérée comme faisant obstacle à l'eau de l'immersion.

Art. 14. — Une parcelle d'argile grecque, de terre à modeler, d'argile des potiers ou de celle qui se trouve aux roues des voitures fait également obstacle à l'eau ; il n'en est pas de même pour les autres sortes de terre, qui se délaient immédiatement dans l'eau ; cependant lorsqu'une parcelle de boue s'est desséchée sur le corps, on la considère encore comme un obstacle à l'eau.

Glose : Pour les femmes extrêmement minutieuses, la parcelle de boue, même non desséchée, est regardée comme formant obstacle.

Art. 15. — Une tache d'encre, de lait, de miel, de jus de figue confite, ne forme pas obstacle à l'eau, quand la tache est fraîche ; toute autre tache, même fraîche, forme obstacle.

Art. 16. — Du sang frais, mais qui commence à

se coaguler et se tire en filaments, forme obstacle à l'eau.

Art. 17. — Le fard, que les femmes se mettent sur le visage, les mains ou les cheveux, ne constitue pas un obstacle à l'eau, pas même sur les mains des personnes qui s'occupent de ces fards et qui, par conséquent, s'en trouvent tout enduites.

Glose : De même chez les bouchers, qui toujours ont les mains dans le sang, le sang ne constitue pas une séparation entre l'eau et la peau, parce que cette occupation leur est habituelle et qu'on ne s'en préoccupe pas (*c*).

Art. 18. — Le dépôt noir, qui se trouve parfois sous les ongles, ou la pâte qui peut s'y loger quand on pétrit, forment obstacle à l'eau, s'ils ne font pas vis-à-vis au doigt ; ils ne forment pas obstacle dans le cas contraire. On dit que le dépôt noir fait vis-à-vis au doigt, quand l'ongle est très long (*d*). Mais, comme nous ne sommes plus aptes à trancher en cette matière, il est plus simple de se couper les ongles avant l'immersion, et cela est d'ailleurs devenu un usage chez les femmes.

(*c*) Même observation que note *b*.

(*d*) Dans ce cas, en effet, le dépôt ou la pâte ne touchent pas la peau du doigt.

Art. 19. — Si sous l'ongle se trouve une ampoule qui empêche de le couper et de le nettoyer, et si l'ampoule est assez grosse pour empêcher de voir si l'ongle présente un dépôt noir ou non, elle n'est cependant pas considérée comme faisant obstacle, l'immersion est valable.

Art. 20. — C'est le dépôt noir ou la pâte qui forment obstacle à l'eau, mais l'ongle par lui-même n'est jamais un obstacle, s'il est propre, quelque long qu'il soit.

Glose : Les ongles, quand ils sont propres, ne forment pas obstacle à l'eau ; mais, étant donné qu'il est d'usage de se couper les ongles avant l'immersion, si la femme omet d'en couper un, l'immersion n'est plus valable; il faut la recommencer.

Art. 21. — Quand une petite partie de l'ongle s'est détachée, on considère le reste de l'ongle comme un obstacle à l'eau ; quand la partie détachée est la plus grande partie de l'ongle, il n'en est plus de même (*e*).

(*e*) L'ongle ne forme pas obstacle en réalité, puisqu'il fait partie du doigt, seulement, quand une partie en a été arrachée, ce qui reste n'est plus considéré comme un ongle, mais comme une matière cornée empêchant l'eau de baigner une partie du doigt. Toutefois, quand c'est la plus

Art. 22. — Une partie détachée du corps, ou un morceau de chair qui pend, sont considérés comme faisant obstacle à l'eau.

Glose : Une verrue ou un organe supplémentaire (un sixième doigt par exemple) ne forment pas obstacle, lorsqu'ils ne sont pas détachés du corps.

Art. 23. — Les chaînes, boucles d'oreilles, bagues, colliers, forment écran entre la personne et l'eau, s'ils sont serrés contre les régions qu'ils ornent ; ils n'en forment pas s'ils sont relâchés. Il en est de même d'un linge qui enveloppe une plaie, ou du pansement qui entoure une fracture.

Art. 24. — Il faut, avant de se purifier, se brosser soigneusement les dents. Si, après l'immersion, la femme trouve quoi que ce soit attaché sur son corps, l'immersion est nulle. Il est d'usage, en certains endroits, de ne pas manger de viande avant l'immersion ; car, même en se nettoyant les

---

grande partie de l'ongle qui est arrachée, le reste ne compte plus comme obstacle à l'eau. En réalité, cette loi a soulevé de nombreuses critiques. Puisqu'il y a l'usage d'annuler l'immersion, quand une femme n'a pas d'abord coupé ses ongles, il n'y a plus à faire de distinction entre les arrachements d'une grande ou d'une petite fraction d'ongle.

dents, il peut y rester quelques filaments de viande. Cet usage est à recommander.

Glose : Il ne faut pas manger, entre le bain simple et le bain de purification (*f*). Dans la journée où elle veut faire son immersion, la femme ne doit ni pétrir de pâte, ni fabriquer de bougies de cire, de crainte qu'une parcelle de pâte ou de cire ne s'attache à elle.

Art. 25.—Si, avant l'immersion, la femme a omis de laver les parties du corps qui restent toujours couvertes ainsi que les articulations, et si elle trouve sur elle, après le bain de purification, une chose qui ait pu former obstacle à l'eau, l'immersion est nulle. Si elle ne trouve rien, le bain est valable, même si elle n'a pas inspecté au préalable les parties dont on vient de parler. L'oubli de cette inspection est moins grave que celui de soigneusement peigner et dénouer les cheveux et d'inspecter le corps en général.

Art. 26.— Une femme n'a pas inspecté, avant l'immersion, ses dents, ni les parties du corps qui restent toujours couvertes, elle ne s'est pas davantage inspectée aussitôt après le bain, et s'est

---

(*f*) Ce bain simple est celui dont il a été question § 197, art. 2, glose, *in medio*.

ensuite livrée à certains travaux où elle a pu se tacher, comme la préparation des mets ; puis s'étant inspectée après ces travaux, elle remarque sur elle une chose qui aurait pu faire obstacle à l'eau : l'immersion reste valable, car on admet que ce qu'elle a trouvé lors de son inspection tardive provient des occupations auxquelles elle s'est livrée (*g*).

Art. 27. — Si, pendant le bain de purification, elle serre un cheveu entre ses dents, tient quelque chose entre ses lèvres, ou ferme le poing, l'immersion est nulle.

Art. 28. — Il ne faut pas que, pendant le bain, la femme qui se purifie soit tenue par la main ; cependant si la compagne, qui lui donne la main, a trempé au préalable ses mains dans l'eau, l'immersion est valable, car l'eau qui humecte ses mains ne fait qu'un avec l'eau du bain de purification.

Art. 29. — Il est absolument contraire à toutes les règles qu'une femme, voulant s'immerger dans une miqvah (*h*) qui ne contient pas plus de qua-

---

(*g*) Cet article montre combien les docteurs sont indulgents quand la femme a été de bonne foi.

(*h*) Pour ce qui est de la *miqvah*, voir ci-après la deuxième section, p. 27.

rante séah d'eau, demande à sa compagne de peser sur elle afin que l'eau la recouvre entièrement (*i*).

Art. 30. — Quand une femme s'immerge dans une miqvah à fond pavé, elle n'a pas à lever les pieds durant la purification ; en effet, pendant qu'elle descendait, ses pieds ont pris contact avec l'eau, avant de toucher aux pierres du fond.

Art. 31. — Il est interdit de prendre le bain de purification dans une baignoire. Lorsque le sol de la miqvah est argileux, il ne faut pas que la femme se pose sur un objet en bois ou sur des bancs en bois, car le bois absorbe les impuretés ; l'immersion serait nulle dans ce cas. Mais on peut déposer dans le fond de la miqvah une claie faite de branchages. Il ne faut pas non plus que la femme pose au fond, pour monter dessus, un objet en poterie ou des copeaux ; les docteurs déclarent que, le bain étant dans ce cas rendu dangereux, la femme crain-

---

(*i*) *Séah*, mesure de capacité : environ 13 litres. La miqvah dont il s'agit contient donc 520 litres d'eau, ce qui représente un volume d'un demi-mètre cube seulement. Il ne peut s'agir là que d'une femme de très petite taille, et c'est un cas limite, incompatible même avec les prescriptions de l'art. 35 de ce paragraphe.

dra de glisser et ne se purifiera pas convenablement ; cependant, en cas de fait accompli, l'immersion est valable. Une femme ne peut pas non plus, et pour la même raison, se purifier sur l'escalier de la miqvah s'il est en bois, même quand cet escalier est fixe. Si elle s'est purifiée sur l'escalier, le purification est nulle. Pour qu'elle ait le droit de faire son immersion sur l'escalier, il faut que celui-ci soit en pierre, et que la largeur des marches soit quatre fois la longueur du pied, afin qu'elle n'ait aucune crainte de tomber.

Art. 32. — Quand il a été déposé des osiers dans le fond de la miqvah, on peut faire l'immersion, à condition toutefois que les baguettes d'osier n'aient pas été tressées de manière à former une sorte de récipient.

Art. 33. — Il ne faut pas que la femme fasse son immersion sur un sol argileux ; on craint que l'argile ne s'attache à elle et ne forme obstacle entre une partie de son corps et l'eau ; il lui faut alors placer sur le fond des branchages ou toute autre chose n'absorbant pas d'impuretés. D'aucuns considèrent la purification comme nulle, si la femme n'a pas pris ces précautions.

Glose : Plusieurs docteurs et commentateurs

admettent que la purification est valable quand même.

Art. 34. — Il ne faut pas que la femme fasse sa purification en un lieu fréquenté ; on craint que la peur d'être vue ne la pousse à se hâter, et que sa purification ne soit pas parfaite ; cependant ces immersions sont valables en cas de fait accompli.

Art. 35. — Il ne faut pas qu'en se purifiant la femme se dresse ou se courbe exagérément ; elle doit conserver la tenue qu'elle a habituellement, elle ne doit pas non plus trop écarter les membres supérieurs on inférieurs. En cas de fait accompli, la purification est pourtant valable ; pour l'un des commentateurs elle est nulle.

Art. 36. — L'eau de la miqvah doit monter au moins d'une zéreth (*j*) au-dessus du nombril.

Art. 37. — Un Docteur déclare bonne une miqvah où l'eau ne recouvre entièrement le corps, que si la personne se place de manière à ce que son corps et son visage touchent le sol.

Glose : Voir § 201, art. 66, glose.

(*j*) *Zereth*, mesure de longueur : distance du pouce au petit doigt, les doigts étant écartés ; la zereth valait la moitié d'une grande coudée, soit 0 m. 26. La grande coudée renfermait 2 zereth, la zereth 3 tophah.

Art. 38. — Il ne faut pas, durant la purification, ouvrir la bouche de façon que l'eau puisse y pénétrer ; mais si l'on serre les lèvres fortement, l'immersion n'est pas valable (v. plus haut art. 27) ; on doit tenir les lèvres légèrement closes, comme on les a habituellement.

Art. 39. — Selon certains docteurs, il ne faut ni trop ouvrir les yeux, ni les fermer complètement, durant la purification, sous peine de la rendre nulle.

Art. 40. — Il faut que la purification ait lieu en présence d'une Israélite, âgée au moins de douze ans, et au jour, afin que celle-ci voie si toute la personne, et même les cheveux, ont plongé dans l'eau ; car les cheveux peuvent parfois flotter au-dessus de l'eau. Lorsqu'il n'y a pas de témoin ou que la purification est faite le soir, il faut légèrement lier la chevelure, mais sans serrer, soit avec un ruban, soit avec des fils, soit avec un filet ; de cette façon, les cheveux tremperont dans l'eau en même temps que la tête.

Art. 41. — Quand, déshabillée et prête à se purifier, une femme prend son enfant sur son dos, la purification est annulée de ce fait. L'enfant pou-

vait en effet avoir de l'argile ou quelque autre impureté aux pieds, cette impureté a pu retomber sur sa mère et s'attacher à elle ; cette impureté a pu, il est vrai, se décoller dans l'eau pendant l'immersion, mais elle avait néanmoins formé obstacle entre l'eau et le corps, sans que la personne s'en doutât.

Art. 42. — Les impuretés qui peuvent se trouver entre les orteils, au moment de l'immersion, constituent un obstacle entre le corps et l'eau.

Art. 43. — Quand il se trouve une impureté dans une partie du corps qui reste toujours couverte, et où l'eau n'arrive même que difficilement, on considère cependant cette impureté comme un obstacle entre le corps et l'eau.

Glose : D'aucuns exigent qu'avant le bain de purification la femme urine et s'assure qu'aucune impureté n'adhère à son corps ; elle doit même se moucher.

Art. 44. — Un ou deux cheveux collés à une plaie de la tête, deux cheveux collés l'un à l'autre par une impureté ou par de l'humeur provenant d'un œil, deux cils de la paupière inférieure attachés à la paupière supérieure, sont considérés comme des obstacles à l'eau.

Art. 45. — Il est interdit de se purifier ayant de la poussière aux pieds, car la poussière est considérée comme un obstacle à l'eau. Quand une femme s'est cependant purifiée dans ces conditions, certains regardent cette purification comme valable; d'autres l'annulent, à moins que la femme n'ait pris le soin de s'essuyer les pieds avant l'immersion ou qu'elle se soit purifiée dans de l'eau chaude.

Art. 46. — L'immersion faite avec peignoir est valable (1).

Art. 47. — Lorsque certains insectes se trouvent sur des parties du corps qui restent toujours couvertes et que ces insectes se sont enfoncés profondément dans la peau, il faut les enlever avant la purification, soit en se lavant avec de l'eau chaude, soit en se grattant avec l'ongle ; ils ne sont cependant pas considérés comme obstacle à l'eau, si l'on ne peut les supprimer.

Art. 48. — Une immersion faite sans intention est valable. Une chute dans l'eau, ou une immer-

(1) Mais à condition que le peignoir soit très large et ne fasse pas obstacle entre le corps et l'eau. V. Chabti Cohen, 56.

sion faite dans le but de se rafraîchir sont des immersions sans intention (*k*).

Glose : Certains se montrent plus sévères et disent que, pour qu'une purification soit valable, il faut que la femme s'y soit préparée ; la femme devra donc s'immerger à nouveau, lorsqu'il y a eu immersion sans intention. D'aucuns se montrent sévères seulement s'il y a eu propos délibéré. Il faut qu'une femme soit pudique et garde le secret quand elle va se purifier, vis-à-vis de ceux qui l'entourent. Beaucoup de femmes s'arrangent de manière à rencontrer une amie sur le chemin du retour ; la femme qui vient de se purifier ne doit pas trouver sur son chemin, comme premier objet frappant sa vue, un animal immonde, ni rencontrer un païen à ce moment. Une femme très vertueuse à laquelle il arrive de voir un objet impur en revenant de la purification retourne se purifier à nouveau. Voir § 201, si l'on peut verser de l'eau chaude dans la miqvah et si une femme peut se laver après la purification.

(*p*) Il est peu probable, comme le remarque la glose, que 'immersion faite sans intention, dans les exemples donnés, soit valable, car la femme n'a alors pris aucune des précautions préalables mentionnées dans les articles précédents. Je crois qu'on pourrait imaginer comme purification faite sans intention, et cependant valable, celle d'une femme dont le mari est malade, et qui se purifie dans le seul but de pouvoir l'approcher pour le soigner.

§ CXCIX

Lois relatives aux immersions, selon que celles-ci tombent en semaine, ou le samedi, et à l'inspection des parties secrètes du corps.

(Ce paragraphe contient 13 articles.)

Article 1er. — Avant le bain de purification, la femme doit laver soigneusement les parties secrètes du corps, peigner ses cheveux de manière à ce qu'il ne s'en trouve pas d'emmêlés, et s'inspecter afin qu'il ne reste rien d'impur sur elle ; puis elle doit prendre un bain chaud et laver aussi ses cheveux dans de l'eau chaude.

Art. 2. — Elle doit, avant le bain de purification, se laver à l'eau chaude les parties du corps où se trouvent des cheveux ; l'eau tiédie par le soleil d'été suffit, mais il est défendu de se servir d'eau froide, de nitre ou de savon, car l'eau froide, de même que le savon, emmêlent les cheveux.

Glose : Ceci a force de loi s'il y a eu propos délibéré ; en cas de fait accompli, si la femme s'est lavée avec de l'eau froide ou avec du nitre ou du savon et a vu que ses cheveux n'étaient pas emmêlés pour cela, elle n'a pas à recommencer son lavage. Quand le médecin interdit les lavages de tête à l'eau chaude et préconise le vin, la femme doit lui

demander si ce vin ne colle pas les cheveux ; s'il déclare que non, elle doit le croire ; s'il dit qu'il ignore l'effet produit, elle doit faire un essai (*a*).

Art. 3. — On peut de propos délibéré se livrer, avant le coucher du soleil, aux préparatifs qui précèdent l'immersion et se purifier ensuite au coucher du soleil. Un usage excellent chez la plupart des femmes, après les préparatifs, est d'emporter à la miqvah au coucher du soleil, un peigne pour s'en servir avant le bain de purification.

Glose : Si dans un cas de force majeure, la femme ne peut faire ses préparatifs que de bonne heure dans la journée, ou tard le soir, ces préparatifs sont valables, à condition toutefois qu'ils soient faits consciencieusement.

Art. 4. — Quand un femme doit aller à la miqvah le samedi soir, elle ne peut faire ses préparatifs avant le coucher du soleil à cause du repos sabbatique ; elle les fait alors après le coucher du soleil, immédiatement avant le bain de purification.

Glose : Il est cependant d'usage, dans ce dernier cas, de faire tous ses préparatifs le vendredi

---

(*a*) Lorsqu'il s'agit d'une prescription du médecin, la femme ne doit pas aller à l'encontre ; on considère ce cas comme un cas de fait accompli.

et de se peigner à nouveau le samedi soir avant le bain.

Art. 5. — Quand l'immersion tombe un vendredi soir, il faut faire les préparatifs vendredi dans la journée.

Art. 6. — Quand elle tombe sur un samedi soir, qui est en même temps soir de fête, il faut encore faire les préparatifs le vendredi. De même, si le bain tombe un vendredi soir, et que jeudi et vendredi soient jours de fête, il faut faire les préparatifs le mercredi, et avoir soin d'attacher les cheveux de façon qu'ils ne s'emmêlent pas du tout.

Glose : Lorsque les préparatifs précédent ainsi d'un ou deux jours l'immersion, il faut, dans l'intervalle, prendre les plus grandes précautions pour que rien ne s'attache au corps, ne pas préparer de cuisine ni donner à manger à des enfants. Dans le cas où la mère de famille n'a personne pour accomplir ces opérations, et fait tout elle-même, il lui faut, après chaque travail, se laver soigneusement les mains et voir si rien ne s'est attaché à elle.

Au moment de la purification, il lui faut s'inspecter soigneusement, se laver les parties secrètes avec de l'eau chaude, même si cette eau a dû être chauffée pendant la fête, se bien démêler les cheveux,

quoiqu'elle l'ait déjà fait la veille ou l'avant-veille et se nettoyer les dents.

Glose : V. § 197, art. 2, glose. Si les sept jours ne se terminent pas un samedi, la femme a le droit de se purifier le samedi soir.

Art. 7. — Quand une femme craint de faire son immersion le soir et si cette immersion tombe un vendredi soir, cette femme n'a pas le droit de se préparer le vendredi en vue de faire son immersion le samedi dans la journée, car il ne faut pas se montrer indulgent deux fois pour la même question : permettre d'aller à la miqvah dans le jour est une première tolérance, on ne peut pas permettre en plus de faire les préparatifs d'immersion à l'avance, ce qui serait le cas si la femme se purifiait le samedi. V. § 197, art. 3.

Art. 8. — Quand, s'étant préparée un jour, une femme va à la miqvah le lendemain, l'immersion est valable en cas de fait accompli, même si elle ne s'est pas inspectée une deuxième fois au moment de la purification. La purification faite sans préparatifs est toujours nulle, même au cas où la femme, s'étant inspectée après, et ayant peigné ses cheveux, n'a rien trouvé qui soit de nature à l'annuler. Si, avant d'aller à la miqvah, la femme

lave seulement les parties où se trouvent des cheveux et omet d'inspecter et de laver le reste, sa purification est également nulle, car les soins du corps sont prescrits par le Pentateuque.

Art. 9. — Il ne s'agit ici que du corps en général ; mais, lorsque, dans son inspection, la femme a seulement excepté les parties secrètes et n'y remarque rien d'anormal après l'immersion, celle-ci demeure valable.

Art. 10. — Quand, en sortant de la miqvah, la femme trouve sur elle un objet quelconque pouvant former un obstacle entre l'eau et le corps, il faut considérer deux cas : 1° les préparatifs ont été faits immédiatement avant l'immersion : la purification est valable : 2° les préparatifs ont été faits quelque temps avant : la purification est nulle, car on admet alors que le corps étranger a pu s'attacher avant l'entrée de la femme dans la miqvah.

Glose : Même quand les préparatifs ont eu lieu peu de temps avant (par exemple ils ont eu lieu avant le coucher du soleil et la purification s'est faite après le coucher du soleil), la purification doit être renouvelée ; car on considère que les deux opérations ont été effectuées à des moments différents.

D'après Maïmonide, la purification doit être renouvelée, même si l'immersion a eu lieu immédiatement après les préparatifs ; il fait seulement cette distinction entre les deux cas de l'art. 10 : dans le premier cas, la femme n'a qu'à recommencer l'immersion et dans le second cas il lui faut peigner de nouveau ses cheveux et refaire tous ses préparatifs.

Art. 11. — L'art. 10 n'est applicable que lorsque la femme a trouvé sur elle quelque impureté, sans avoir touché à rien ; mais si elle a remarqué sur sa personne un peu de pâte, par exemple, après avoir pétri, ou une tache provenant d'un corps étranger quelconque auquel elle a touché, on admet que l'objet s'est attaché sur elle après l'immersion, et elle n'a pas besoin de recommencer. Lorsqu'elle se trouve dans le cas dont il s'agit, et qu'elle n'a pas fait de préparatifs, la purification reste nulle (*b*).

Art. 12. — Il est question, dans l'art. 11, du corps en général ; quant aux parties secrètes, même si elles n'ont été inspectées ni avant, ni après la purification, si la femme y trouve après un élément

(*b*) Cette dernière partie de l'article est en réalité inutile étant donné que, d'après l'art. 8 du même paragraphe, toute purification faite sans préparation est nulle.

étranger ayant pu s'y glisser dans un travail fait après l'immersion, la purification reste valable.

Art. 13. — Si, après avoir fait tous ses préparatifs, une femme se livre à un travail ou donne à manger à un enfant, ce qui peut laisser une trace sur elle, sa purification est nulle, si elle ne s'inspecte pas à nouveau avant de descendre dans la miqvah, même si elle n'a rien trouvé sur elle en en sortant ; car on pense que s'il s'était attaché quoi que ce soit sur elle, cette impureté a pu ne se détacher de son corps qu'au moment de la sortie de l'immersion.

Glose : Si elle s'est inspectée avant d'entrer dans l'eau et n'a rien remarqué, l'immersion est valable. Elle peut, entre le moment où elle fait ses préparatifs et celui où elle va à la miqvah, porter le même vêtement qu'elle portait avant les préparatifs, mais elle ne doit pas prendre d'enfant sur elle.

§ CC

Du moment où la femme doit prononcer la bénédiction de l'immersion.

(Ce paragraphe contient 1 article.)

Article 1er — Après avoir quitté ses vêtements, hormis la chemise, la femme prononce la bénédic-

tion suivante : « Sois loué, Eternel notre Dieu, « Maître de l'univers, qui nous as sanctifiés par tes « commandements et nous as ordonné le bain de « purification ». Puis elle achève de se dévêtir et s'immerge. Si elle est descendue dans la miqvah en oubliant de dire la bénédiction, elle doit la dire en remontant, lorsqu'elle a encore de l'eau jusqu'au cou ; mais si l'eau est claire et transparente, elle doit agiter l'eau avec les jambes, de façon à cacher son corps dans le remous (*a*).

Glose : D'aucuns disent : quand la prière a été oubliée, on ne doit la faire qu'après l'immersion. D'autres veulent qu'étant encore dans l'eau, la femme se couvre d'une étoffe et fasse la prière qu'elle a omise avant de descendre dans le bain.

(*a*) Par respect religieux, on ne doit pas prononcer une prière, lorsqu'on est complètement dévêtue.

DEUXIÈME SECTION

הלכות מקואות

LOIS RELATIVES AU RÉSERVOIR SPÉCIAL OU MIQVAH [a]

§ CCI

De la MIQVAH (réservoir spécial) et de ses eaux

(Ce paragraphe contient 75 articles.)

Article 1er. — Toutes les eaux du monde et tous les bains possibles ne peuvent remplacer la miqvah, où le corps plonge tout entier et en une fois. La femme qui n'est pas allée à la miqvah est considérée comme impure, quels que soient les bains qu'elle ait pris, et les époux qui mènent la vie dans ces conditions méritent de voir leurs jours tranchés prématurément.

On prend pour miqvah une source ; on peut aussi construire une miqvah artificielle, mais telle que

(*a*) Le mot *miqvah* vient du verbe קוה, qui signifie généralement attendre, puis s'attendre les uns les autres, s'assembler, et s'applique aux amas d'eau : יקוו המים מתחת השמים (*Genèse* I, 9). *Miqvah* est donc un réservoir, mais un *réservoir spécial*, qui ne peut être rempli que d'une manière réglementaire, ainsi qu'on le verra par les 75 articles de ce paragraphe.

l'eau de source y parvienne directement. Quand la miqvah a une capacité de 40 séah, elle a pour base un carré d'une coudée de côté et sa hauteur est de 3 coudées (*a*'). La coudée a la longueur de 6 tophah plus un demi-doigt (*a*''). Si la miqvah mesure plus d'une coudée carré et moins de trois coudées de hauteur, elle sera cependant bonne, si la femme peut s'y plonger entièrement en une fois. Si l'on comptait la capacité en doigts, la miqvah minima aurait une capacité de 41.472 doigts qui, augmentée des demi-doigts, donnerait 44.118 doigts. Il faut cependant que la miqvah ait plus qu'une coudée

---

(*a*') La séah vaut 13 litres ; 40 séah valent par conséquent 520 litres. La coudée vaut 52 centimètres environ. Il est entendu que 52 centimètres est une mesure donnée ici pour expliquer la capacité du réservoir par rapport à la superficie de sa base. Il est impossible qu'une femme puisse faire son immersion dans un réservoir de base : 52 centimètres sur 52 centimètres ; il faut compter pour une miqvah ordinaire 2 mètres sur 2 mètres, à la base ; étant donné que celle à base de 52 centimètres sur 52 centimètres doit contenir 520 litres d'eau, il est facile de calculer la capacité de celle ayant une base de 2 mètres sur 2 mètres $\frac{520}{52 \times 52} \times 40.000 = \frac{520}{2604} \times 40.000 = 7.987$ litres. La capacité de 40 séah, indiquée par le texte, exige une hauteur de 4 coudées, et non de 3 comme il le dit.

(*a*'') Le tophah vaut 4 doigts ; une coudée compte donc $(6 \times 4 + 0,5)$ doigts ou : 24,5 doigts. La coudée valant 52 centimètres, on voit qu'un doigt est un peu plus de 2 c/m

carrée de superficie à la base. Le corps de la baigneuse déplaçant un égal volume d'eau, il faut que la capacité totale soit de 44.118 doigts, plus un volume égal au volume d'eau déplacé (*a*''').

Art. 2. — Pour qu'une miqvah soit permise, il faut que son eau provienne directement d'une source. Quand l'eau de source se trouve mêlée à de l'eau de pluie, la miqvah reste valable. Si l'eau de pluie est en plus grande quantité que l'eau de source, la miqvah est sans valeur. Il en est de même d'une miqvah remplie d'eau de pluie. Dans un étang peu profond, qui se remplit grâce à la pluie, on ne peut faire de miqvah qu'à la condition de creuser suffisamment pour que l'étang reçoive en même temps l'eau d'une nappe souterraine. De même, dans un étang un peu plat, il faut établir un barrage d'osier en une de ses parties, afin que le niveau s'élève dans cet espace.

Glose : L'usage est de se montrer sévère. D'aucuns permettent de se purifier dans un étang rempli par les pluies ou la fonte des neiges, car en réalité l'étang est alimenté en même temps par une nappe souterraine. Il faut éviter de se purifier dans un

---

(*a*''') Ce calcul suppose encore une hauteur d'eau de 4 coudées, et non de 3, si l'on veut obtenir 40 séah.

étang qui réellement n'est alimenté que par la pluie et se trouve à sec dans la période de sécheresse ; mais une pièce d'eau, qui baisse durant la saison sèche, sans se tarir complètement, et qui se remplit beaucoup durant la saison pluvieuse, peut être adoptée.

Art. 3. — Le volume de 40 séah, dont il a été parlé plus haut, ne doit pas provenir d'une eau apportée par la pluie ou de neige fondue, sous peine d'interdiction de la miqvah.

Glose : Toutes les miqvah, ainsi remplies d'eau de pluie ou de neige fondue, sont interdites par la loi biblique, et l'interdiction doit être observée dans toute sa rigueur. Celles où l'eau de source se trouve en quantité moindre que l'eau de pluie sont sous le coup d'une défense traditionnelle ; dans ce dernier cas, on peut se montrer indulgent s'il y a doute.

Art. 4. — Lorsqu'un païen possède une miqvah, qu'il met à la disposition des femmes israélites moyennant paiement, on ne doit pas avoir foi en sa sincérité, s'il affirme que sa miqvah remplit les conditions exigées, à moins que l'on ne soit certain qu'elle contient 21 séah d'eau de source.

Glose : En effet, si elle contient 21 séah d'eau de source, la capacité exigible étant de 40 séah, il y a plus d'eau de source que d'eau d'une autre pro-

venance et nous rentrons dans le cas de l'art. 2. Si une miqvah, qui d'abord ne contenait pas les 40 séah, se trouve ensuite avoir le volume d'eau exigé, deux cas se présentent : 1° nous savons qu'au moment où elle ne contenait pas les 40 séah, elle avait cependant 21 séah d'eau de source ; la miqvah est permise, car elle ne pourrait tomber que sous le coup d'une défense traditionnelle ; 2° nous ignorons si elle contenait 21 séah d'eau de source ; elle est interdite, parce qu'elle tombe sous le coup d'une défense biblique (voir art. 3). La miqvah appartenant à un païen, nous ne pouvons nous en rapporter au dire de ce païen dans un cas de doute ayant trait à une défense biblique, tel que le cas où nous ignorons si la miqvah contenait 21 séah d'eau de source. Sachant au contraire qu'elle contenait 21 séah d'eau de source, au moment où elle ne présentait pas encore le volume d'eau voulu, et la trouvant ensuite avec 40 séah, nous admettons que le reste de l'eau a été ajouté par un Israélite ; car les Israélites qui s'occupent des miqvah connaissent les lois qui s'y rapportent ; nous pouvons être d'autant plus rassurés, si nous avons devant nous l'Israélite qui s'en est occupé et si nous pouvons l'interroger, car dans le cas d'une défense religieuse un seul témoin suffit (V. § 127, à la fin, dans la 7e livraison du Rituel du Judaïsme : Du vin destiné aux idoles).

Art. 5. — Tous les étangs contiennent de l'eau de source et peuvent par conséquent servir. La mer

également peut servir; lorsqu'une femme, prête pour la purification, s'approche du bord de la mer, et est complètement recouverte par une vague, on considère que la vague contenait les 40 séah exigées, et la femme est purifiée, à moins qu'au moment où elle a vu venir la lame elle n'ait sauté ou ne soit montée sur quelque objet (V. § 198, art. 31). De même, une vaisselle, que l'on porte à purifier, et que l'on a posée au bord de la mer, est purifiée par une lame qui vient la recouvrir ; elle ne l'est pas si on l'a lancée en l'air vers la lame (*b*).

Art. 6. — On ne doit pas se purifier dans un récipient, quel qu'il soit, même s'il a une capacité de 40 séah.

Art. 7. — Si l'on prend une barrique dont on a enlevé le fond, ou dans le fond de laquelle on a pratiqué une ouverture par où l'eau puisse entrer facilement, et qu'on la pose au-dessus d'une source, elle pourra servir de miqvah. Il en sera de même si, au lieu d'une barrique, on emploie un cylindre en tissu et sans fond, à condition toutefois qu'on ne mastique pas le fond une fois le cylindre ou la bar-

---

(*b*) Quand on lance ainsi la vaisselle, l'eau peut ne pas la recouvrir partout.

rique remplis d'eau, sans quoi on se mettrait dans la situation de l'art. 6. Toute la partie extérieure de la barrique ou du cylindre peut sans inconvénient être mastiquée ou maçonnée ; seul le fond, par où entre l'eau de la source, doit rester librement ouvert.

Glose : On peut installer une miqvah à l'étage d'une maison ; la construction maçonnée d'une maison n'a rien de commun avec un récipient (*c*).

Art. 8. — Quand l'eau d'une source se déverse dans un récipient, il est interdit de se purifier dans ce récipient ou dans l'eau qui, débordant, coulerait à côté du vase. Si l'eau d'une source coule le long d'un récipient, on peut se purifier dans l'eau qui coule à côté du récipient, mais non dans le récipient lui-même, au cas où celui-ci aurait reçu une partie de l'eau écoulée, et cela même s'il y a plus d'eau dans le vase que sur ses côtés.

(*c*) Il s'agit dans cette glose d'une miqvah artificielle (elle-ci doit être construite de façon que l'eau d'une source ou d'un fleuve y arrive directement, sans que le canal adducteur ait aucune solution de continuité ; ce canal doit monter jusqu'à la miqvah maçonnée, entrer par le côté et se déverser directement. Un orifice pratiqué dans le fond est destiné à l'écoulement, de façon que l'eau remplissant la miqvah soit toujours pure.

Art. 9. — Quand dans un vase impur on a placé d'autres vases purs, afin de purifier le tout, la purification est valable, si le contenant est posé à plat, fût-il même d'étroite ouverture ; si l'on a posé le contenant sur le côté, la purification n'est valable que s'il a une très large ouverture (*d*). Si, dans un grand vase pur, on place des vases plus petits impurs, afin de les purifier, il faut, pour que la purification soit valable, que le contenant ait toujours une large ouverture.

Glose : Pour purifier de la vaisselle, on peut la mettre dans un panier ou dans un sac, à condition que panier et sac laissent librement passer l'eau.

Art. 10. — Lorsque l'eau d'une source passe dans un canal où elle reste stagnante, le canal de son côté fournissant aussi de l'eau, on peut se purifier dans le canal, car il est regardé comme étant une partie de la source. Si la source ne donne plus, le canal est alors considéré comme une miqvah ordinaire ; quand l'eau de la source recommence à couler, on considère le canal comme une source (*d'*).

(*d*) Il s'agit sans doute ici de vases neufs, car tout vase neuf doit être purifié. Plus l'ouverture du contenant est large, et mieux se fait l'immersion du contenu.

(*d'*) Et le canal peut, dès lors, alimenter une miqvah.

ART. 11. — On peut finir de remplir une miqvah, où l'eau de source n'arrive pas en assez grande quantité, et cette miqvah est valable, même si l'eau ajoutée s'y trouve en plus grande quantité que l'eau de source (*e*).

GLOSE : Cette loi sera expliquée ultérieurement. Il faut que la miqvah soit non artificielle ; il faut qu'elle soit creusée dans la terre et reçoive de l'eau d'une nappe souterraine.

ART. 12. — On peut conduire l'eau d'une source, par une pente convenable, dans un réservoir qui devient de ce fait une miqvah où l'on peut se purifier. Mais il est interdit de se purifier dans l'eau qui peut se déverser au-dessous de la pente conductrice.

ART. 13. — Le réservoir qui reçoit l'eau d'une source descendant d'une montagne peut servir de miqvah, si l'eau arrive d'une façon ininterrompue, mais non pas si elle tombe goutte à goutte dans le réservoir.

ART. 14. — On peut parfois rendre continu le débit d'une source, qui se déverse goutte à goutte

(*e*) Il est entendu qu'il y a au moins 21 séah d'eau de source ; mais ces 21 séah sont loin d'être suffisantes, la miqvah s'étendant sur une surface assez grande.

dans un réservoir, en plaçant un conduit sur une pente allant de la source au réservoir ; mais ce conduit ne doit pas être capable d'absorber les impuretés ; or tout vase ou tuyau les absorbe ; il faut donc employer un conduit consistant en une planche ou en toute autre chose plate ; un lit de feuilles de noyer, par exemple, ferait un conduit excellent sous le rapport de la pureté.

Art. 15. — Dans une miqvah qui reçoit 40 séah d'eau d'une petite source, on peut verser de l'eau à volonté. Mais si elle ne contient pas ces 40 séah, quand même il lui manquerait peu de chose pour arriver à la quantité voulue, par exemple la simple addition de 3 log d'eau, elle n'est pas valable. Il n'est fait aucune différence entre les manières dont on aurait versé l'eau de complément, qu'on l'ait versée d'un vase ou qu'on ait tordu un vêtement renfermant les 3 log d'eau, ou qu'on ait fait passer l'eau goutte à goutte au travers d'un filet, ou qu'on ait versé l'eau avec les mains ou doucement de deux ou trois vases ; on considère dans tous ces cas qu'on a versé les 3 log en une fois. On admet que l'eau de deux vases a été versée en une seule fois, si l'on a laissé couler l'eau du deuxième

vase avant que celle du premier ait fini de couler ; mais si l'eau du premier vase était déjà dans la miqvah, avant qu'on n'ait laissé couler celle du deuxième, on n'additionne pas les deux capacités ; il en est de même quand l'eau provient de trois vases. Mais si les 3 log ont été versés de quatre vases, on ne fait pas l'addition, dans le cas où la personne qui a versé l'eau ne l'aurait pas divisée ainsi dans le but de rendre la miqvah valable ; si elle l'a fait sciemment, la miqvah demeure interdite.

Glose : Quand les 3 log d'eau viennent du sol dans la miqvah, par exemple ils ont été versés par terre et ont pénétré dans la miqvah, celle-ci est valable. Il en est de même si les 3 log d'eau tombent dans la miqvah, grâce à des animaux qui, passant dans l'eau, auprès d'elle, y ont fait jaillir la quantité voulue de liquide. D'autres sont d'avis qu'une eau ainsi ajoutée doit être assimilée à celle que l'homme verserait lui-même.

Art. 16. — Lorsqu'une branche, qui avait absorbé 3 log d'eau, tombe dans une miqvah, ou bien quand un vase à ouverture étroite, contenant également 3 log d'eau, tombe dans la miqvah et y laisse écouler une partie de son contenu, la miqvah est valable ; car on admet qu'une partie des 3 log, et

non les 3 log entiers, s'est déversée dans la miqvah (*f*).

Art. 17. — Une eau qui ne provient pas d'une source, et qui se trouve auprès d'une miqvah, ou même qui effleure l'eau de cette dernière, ne lui enlève rien de sa valeur (*g*).

Art. 18. — Lorsque, de deux réservoirs superposés, l'inférieur contient de l'eau qui a été versée, et celui du dessus de l'eau de source et qu'il existe dans le plafond du réservoir inférieur, un trou par où l'eau de ce réservoir peut monter dans le réservoir supérieur, ce réservoir supérieur sera une miqvah valable, si le trou ne laisse pas monter 3 log d'eau à la fois, c'est-à-dire le centième de 320 log (*h*).

(*f*) Il s'agit toujours d'une miqvah à laquelle il manque peu d'eau pour arriver au volume d'eau de source nécessaire. Le *log*, douzième partie du *hin*, est une mesure de capacité, de la contenance de six œufs (1/2 litre environ).

(*g*) Voir art. 55 du même paragraphe.

(*h*) Il s'agit ici d'une miqvah qui n'a pas la contenance réglementaire d'eau de source, car dans toute autre, il serait indifférent de laisser pénétrer plus ou moins d'eau ordinaire. Quant à la grandeur du trou existant dans le plafond du réservoir inférieur, voici les explications que donne un commentateur : « Une seah contient 6 qab, un qab vaut 4 log ; 40 seah, volume d'eau de source nécessaire pour la miqvah, font donc 960 log, dont le tiers est 330 ; s'il ne passe que 320 log, l'eau de source représente encore

Art. 19. — Deux miqvah contiguës, n'ayant ni l'une ni l'autre les 40 séah d'eau de source exigibles, et recevant chacune un log et demi d'eau, ne sont pas interdites de ce fait ; car chacune d'elles ne devient interdite que lorsqu'on y verse trois log d'eau. Si elles ont ensuite mêlé leurs eaux, la miqvah ainsi obtenue est bonne, puisqu'elle provient de la réunion de deux miqvah non interdites. Si dans une miqvah qui ne contenait pas 40 séah d'eau de source on a versé 3 log d'eau, la miqvah est interdite de ce fait, même quand, après avoir versé ces 3 log, on la partage pour en faire deux ; si l'on fait ensuite arriver dans ces deux miqvah de l'eau de source, même en quantité considérable, elles ne peuvent redevenir valables, puisqu'elles proviennent d'une miqvah interdite auparavant (*i*).

---

les deux tiers des 40 seah, c'est-à-dire la majeure partie de l'eau dans le réservoir supérieur. On a admis que ce résultat serait obtenu si le trou ne livrait pas passage à 3 log à la fois, c'est-à-dire au centième des 320 log dont il a été question. » Cette quantité de 3 log reviendra plusieurs fois, art. 19, 20, etc., comme minimum du volume d'eau non courante qui rend la miqvah inutilisable.

(*i*) Bien entendu le réservoir qui n'a pas les 40 seah, ne pouvait, tel que, servir de miqvah; mais son eau était valable et il pouvait devenir une miqvah permise dans la suite, si son volume d'eau était venu à augmenter. V. note *f*.

Art. 20. — Un fossé plein d'eau, dans lequel on fait arriver l'eau courante d'un étang, ne peut jamais servir de miqvah, sauf si l'on a calculé que l'eau, sortie du fossé à l'arrivée de l'eau de l'étang, a un volume égal à la capacité de ce fossé, ou tout au moins s'il ne reste pas dans le fossé, après l'entrée de l'eau de source, trois log de l'eau qu'il contenait auparavant.

Art. 21. — Quand dans une miqvah qui n'avait pas 40 séah on a versé 3 log d'eau, elle ne peut plus être valable, même si l'on y fait arriver ensuite quarante autres séah d'eau de source (V. art. 19). Cependant, si l'on y fait affluer de l'eau de source en telle quantité que l'eau qu'elle contenait précédemment s'écoule et qu'il n'en reste pas trois log, la miqvah redevient valable. Quand une miqvah de 40 séah d'eau de source mêle ses eaux avec celles d'une miqvah non valable, le résultat du mélange de ces eaux est valable ; car on rentre dans le cas d'une miqvah de 40 séah d'eau de source, dans laquelle il est permis de verser de l'eau en quantités variables.

Art. 22. — Une miqvah à laquelle il manquait 3 log d'eau de source pour avoir ses 40 séah, et dans laquelle on a versé les 3 log, est interdite, à

moins que l'eau d'une source n'y afflue en telle quantité que les 40 séah, qui se trouvaient précédemment dans la miqvah, soient repoussés par l'eau de la source et s'écoulent en ne laissant plus rien, ou moins de 3 log. Une miqvah, où il manquait très peu de chose pour avoir les 40 séah et où il est tombé moins de 3 log d'eau, n'est ni permise, ni interdite ; mais s'il survient ensuite soit d'une source, soit par la pluie, la petite quantité d'eau qui manquait, la miqvah devient valable. Quand dans une miqvah, où il manquait très peu de chose, certainement moins de 3 log d'eau de source, il est tombé 3 log d'une autre eau, la miqvah est interdite jusqu'à ce que l'eau d'une source y afflue et en fasse sortir 3 log.

Glose : Il s'agit, dans le dernier cas, d'une miqvah où toute l'eau provient d'une source, et où il manquait moins de 3 log ; les 3 log qui y sont tombés ne doivent pas l'interdire, si une source en fait sortir 3 log également. Tandis qu'une miqvah où il manquait 3 log d'eau de source pour qu'elle fût valable, et où 3 log d'une autre eau ont été versés, ne peut plus être valable que si l'eau d'une source fait sortir toute l'eau, ou n'en laisse pas 3 log, en remplaçant toute l'eau primitive.

Art. 23. — Une miqvah n'ayant pas ses 40 séah

d'eau de source au complet n'est interdite que si on y ajoute 3 log d'eau ; mais s'il y est tombé 3 log d'un liquide, mélange d'eau et de lait, ou d'eau et de vin, ayant l'apparence du lait ou du vin, et dans lequel il n'y a pas 3 log d'eau, la miqvah n'est pas interdite de ce fait (*j*).

Art. 24. — Si 3 log d'eau, provenant de conserves ou de la purification de certains ustensiles ou d'une viande qui a été ébouillantée, ou encore 3 log d'une teinture ou d'un liquide non fermenté, tombent dans une miqvah qui n'a pas une contenance de 40 séah, cette miqvah est interdite. Toute boisson fermentée, de même que le jus de fruit, n'interdit pas la miqvah, mais ne peut pas servir à parfaire les 40 séah. Par exemple, si dans une miqvah de 39 séah d'eau de source tombe une séah de boisson fermentée, la miqvah n'est pas interdite de ce fait; mais elle n'est pas valable non plus avant qu'elle n'ait ses 40 séah d'eau de source. Quand dans une miqvah de 40 séah est tombé 1 séah de boisson fermentée, si on a ensuite enlevé 1 séah d'eau, en même temps que la miqvah recevait un

(*j*) Elle n'est pas interdite, mais elle ne peut cependant pas servir aux immersions tant qu'elle n'a pas exactement ses 40 séah d'eau de source. (v. art. 24).

autre séah d'eau de source, la miqvah reste valable, et cette opération peut être renouvelée 19 fois. Si dans une miqvah de 40 séah d'eau de source on verse une séah d'eau quelconque et si on lui enlève ensuite une séah d'eau en faisant arriver en même temps une séah d'eau de source, la miqvah reste valable et cette opération peut être renouvelée indéfiniment (*k*).

Art. 25. — L'eau provenant de la teinture suit la règle de l'eau ordinaire. Quand 3 log d'eau de teinture tombent dans une miqvah à laquelle il manque 3 log d'eau de source, la miqvah est interdite, après que son eau a été colorée par cette eau de teinture. Mais si ces 3 log d'eau de teinture tombent dans une miqvah de 40 séah et changent la coloration de son eau, la miqvah reste valable. De même, si dans une miqvah de 40 séah on a purifié des ustensiles ou laissé tremper des herbes, opérations qui changent également la coloration de l'eau de source, la miqvah n'est pas interdite. Mais s'il y tombe du

(*k*) Puisqu'on enlève 1 seah du mélange (40s eau de source + 1s eau quelconque), en même temps qu'on fait arriver 1 séah d'eau de source, la miqvah a toujours 40 seah d'eau de source et même davantage, et on est ramené au cas où l'on verse de l'eau dans une miqvah de 40 séah. V. plus haut art. 15.

vin ou le premier suc exprimé des olives, qui changent totalement la nuance de l'eau, il faut considérer deux cas : 1° la miqvah n'a pas 40 séah ; il faut alors attendre que de l'eau de pluie ou de l'eau de source non seulement portent son volume à 40 séah, mais encore arrivent en assez grande quantité pour enlever à l'eau la coloration qu'elle a prise; 2° Si la miqvah avait 40 séah d'eau de source, il suffit d'y verser de l'eau en quantité suffisante pour que l'eau de la miqvah reprenne l'aspect qu'elle avait avant l'introduction du vin ou du suc d'olives.

Art. 26. — Si dans une miqvah valable tombe du vin changeant l'apparence d'une moitié de l'eau, la miqvah est interdite, si la partie dont l'aspect n'a pas changé a un volume moindre que 40 séah.

Art. 27. — Une miqvah, dont l'eau change de coloration sans cause extérieure, reste valable.

Art. 28. — Une miqvah, où l'apparence de l'eau a été modifiée par un liquide qu'on y a versé, n'est interdite qu'au cas où elle a été formée par de l'eau de pluie. Mais une source prise comme miqvah reste toujours valable, même si un liquide qu'on

y a versé change, pour un moment, l'apparence de son eau. Bien plus, une miqvah d'eau de pluie, qui s'est trouvée interdite parce que la coloration de son eau a varié après introduction de vin, par exemple, redevient permise, si on la fait communiquer avec une source qui y envoie ses eaux (*m*).

Art. 29. — Une miqvah valable ne se trouve pas interdite, du fait qu'elle reçoit 3 log de vin qui ne changent pas l'apparence de ses eaux. Mais si le vin change la coloration de l'eau, la miqvah est interdite. Cependant on admet deux cas : 1° on fait passer de l'eau ordinaire à l'emplacement où est tombé le vin, ou dans toute autre partie de la miqvah dont l'eau a été troublée ; la miqvah reste interdite ; 2° on verse de l'eau dans une partie de la miqvah dont l'eau n'a pas varié d'aspect ; cette partie est alors valable.

Glose : Une miqvah, qui ne contient pas la quantité d'eau voulue, et dans laquelle il est tombé un vin qui a changé la coloration de son eau, puis 3 log d'eau ordinaire, n'est cependant pas interdite, si on la fait communiquer avec une source, de telle

---

(*m*) L'eau de la source remplace alors l'eau de la miqvah comme à l'article 22 du même paragraphe.

sorte qu'elle ait ensuite la quantité d'eau de source exigée (1).

Art. 30. — Toute miqvah n'ayant pas 40 séah est interdite, si on veut lui donner la contenance exigée par l'addition d'eau ordinaire. Mais si l'on y jette de la neige, des grêlons, de la glace, ou une argile contenant de l'eau, ou du sel, et que ces corps, en fondant ou en se dissolvant, augmentent le contenu de la miqvah, cette dernière est permise.

Glose : Il faut écraser la neige, lorsqu'elle est en bloc, si l'on veut savoir combien elle peut fournir de liquide. D'aucuns, plus sévères, veulent qu'avant de se purifier dans une miqvah où l'on a jeté de la neige, de la glace ou autre corps semblable, on attende que ce corps s'y soit totalement fondu ; et il faut suivre leur avis de préférence.

Art. 31. — Si une miqvah permise se trouve n'avoir plus la quantité d'eau nécessaire, parce qu'une partie en a été gelée, il est permis d'y jeter de la neige pour avoir la quantité d'eau exigée.

Art. 32. — Une miqvah de 40 séah à fond d'ar-

---

(1) Car on considère les trois log d'eau qui tombent dans la miqvah comme s'ils avaient été mêlés au vin qui y est tombé précédemment. V. Chakh, 68.

gile, mais dont l'eau est assez profonde pour qu'on n'aperçoive nulle part le fond et pour qu'un animal puisse, en se penchant, boire sans effleurer ce fond, est valable, et l'on peut même se purifier au-dessus de la partie argileuse. Si au contraire l'eau n'est pas assez profonde pour cacher l'argile, on ne doit pas se purifier à l'emplacement où l'argile affleure; mais on peut le faire dans une autre partie ; et cette miqvah est valable, même si l'eau de la partie argileuse compte pour parfaire les 40 séah d'eau nécessaires.

Art. 33. — On peut se purifier dans une miqvah où se sont développés, puis perdus, certains insectes qui naissent dans les lieux humides. On peut également faire ses immersions dans une partie d'un cours d'eau, prise comme miqvah, où certain grand poisson aurait été blessé, par exemple, à l'œil, et aurait laissé s'écouler de sa blessure des mucosités en abondance.

Art. 34. — Un objet, baquet ou autre récipient, fût-il même très grand et capable de contenir 40 séah, rend interdite une miqvah dans laquelle il serait placé, et ne peut servir lui-même aux immersions, si, avant d'être placé là, il avait eu une

autre destination. Il en est de même, bien entendu, s'il s'agit d'un récipient plus petit ou d'un récipient en pierre.

Art. 35. — Lorsque, près d'une source, se trouve une miqvah dans laquelle l'eau de la source peut s'infiltrer, et que l'on place, entre les deux, une sorte de conduite d'argile servant à mener l'eau de la source dans la miqvah, cette dernière sera interdite, si la conduite a quatre faces et peut servir à un autre usage ; mais si la conduite n'a que trois parois et ne peut servir à rien d'autre, la miqvah sera permise. De même si, pour laver, on place, là où l'eau de la source s'écoule, une conduite à quatre parois et si l'eau traversant cette conduite s'en va dans la miqvah, cette dernière est valable, lorsque l'eau de la source peut s'y infiltrer même sans l'aide de la conduite. Mais si l'eau n'y est entrée que grâce à la conduite, la miqvah n'est plus valable.

Art. 36. — Une conduite n'ayant pas quatre parois, et dans laquelle on aurait creusé un trou, ce trou fût-il très petit, est considérée, si elle est en bois, comme pouvant servir à un autre usage qu'à celui de conduire l'eau de la source dans la

miqvah, et l'eau qu'elle amène rend la miqvah interdite. Si la conduite, ainsi creusée en un de ses points, est en argile, on n'admet pas qu'elle puisse être utilisée pour autre chose que pour conduire l'eau de la source, à moins que la partie creusée n'ait la capacité d'un verre ; dans ce dernier cas, la conduite n'est plus bonne, même si l'on remplit le trou de sable ou de sciure de bois ; elle ne pourra servir que si le trou est bouché hermétiquement et de manière à ne pouvoir être que difficilement débouché. Si la conduite est très étroite à ses deux extrémités et large en son milieu, elle n'est pas considérée comme pouvant avoir un usage autre, et il est permis de s'en servir.

Glose : C'est pourquoi on peut sans crainte se servir d'une gouttière, soit en bois, soit en fer, pour conduire dans la miqvah l'eau d'une source ou d'un étang ; si l'humidité vient à creuser le conduit sur une de ses parties, ce conduit reste permis, car il n'a pas été creusé par la main de l'homme pour quelque usage autre. Si l'on se sert d'une machine élévatoire pour amener l'eau d'une source dans la miqvah, et si cette machine comprend une roue munie de godets percés de trous, de telle sorte que l'eau sorte, des godets aussi facilement qu'elle y entre, la miqvah est permise ; il faut cependant pour cela qu'elle ait contenu primitivement

40 séah d'eau de source, en dehors de l'eau amenée par la machine, parce que, en se servant d'une machine pour faire monter l'eau, on ne crée pas un lien direct entre la source d'eau et la miqvah (*n*).

Art. 37. — Lorsqu'on forme le conduit d'adduction avec des tuiles, dont la partie concave reçoit l'eau à amener dans une miqvah, la miqvah est permise; car une tuile isolée ne peut servir à puiser de l'eau.

Art. 38. — Afin d'obtenir une pente convenable, on a le droit de placer, sous la conduite qui amène

---

(*n*) Cette glose est obscure ; car dans une miqvah contenant 40 séah d'eau de source il est permis de verser de l'eau en quantité variable, par un mode quelconque. Pour comprendre la glose, il faudrait peut-être se reporter à l'article 1er où il est dit qu'une miqvah, pour être valable, doit contenir 40 séah d'eau lorsqu'elle a une coudée de côté à la base et 3 coudées de hauteur ; on voit que, pour qu'une miqvah *artificielle* soit permise, il faut que la baigneuse ait de l'eau jusqu'au dessus des hanches ; ceci n'est pas exigé pour une miqvah *naturelle*, formée par une source ou un étang, dans laquelle on peut se baisser assez pour que l'eau baigne le corps tout entier. Si donc la miqvah artificielle n'a pas une hauteur d'eau convenable, il importe que l'eau qu'on y fait arriver passe par un conduit qui n'enlève pas à la miqvah sa valeur. (V. les articles 35, 36). Il s'agit, pensons-nous, dans cette glose, d'une miqvah *dont l'eau n'a pas la hauteur nécessaire* ; l'eau ne doit pas y être amenée par une machine élévatoire quelconque, mais bien par une communication directe de la miqvah avec la prise d'eau.

l'eau de la source, soit des sacs, soit un lit d'osier, soit des toiles (*o*).

Art. 39. — On peut former le conduit d'adduction à l'aide de matériaux qui ne peuvent servir à un autre usage, dans le cas seulement où ce conduit mène l'eau directement et sans interruption d'aucune sorte de la source à la miqvah. Mais si un homme doit soulever le conduit, afin de faire entrer l'eau qu'il contient dans la miqvah, cette dernière se trouve interdite de ce fait ; car l'eau serait alors comme versée par l'homme. On a en effet vu plus haut que si un homme verse de l'eau dans une miqvah, pour parfaire les 40 séah, que ce soit avec ses mains, ou qu'il la fasse jaillir en marchant auprès de la miqvah dans l'eau d'un étang, la miqvah est interdite. Cependant si, chevauchant sur un animal, l'homme passe dans l'eau, et que sa monture fasse avec ses pieds jaillir de l'eau dans la miqvah, la miqvah n'est pas interdite.

Glose : Beaucoup de commentateurs ne partagent pas l'avis de l'auteur de cet article et considèrent la miqvah comme interdite, lorsqu'elle a

(*o*) Tous objets se laissant traverser par l'eau, comme tout-à-l'heure les godets de la machine élévatoire.

ainsi reçu de l'eau qu'une bête a fait jaillir ; car la bête était montée, et c'est en partie grâce à l'homme que la miqvah a reçu cette eau (V. art. 15).

Art. 40. — Un ustensile qui a été percé au bord est considéré comme hors d'usage, et il peut servir dans l'organisation d'un conduit amenant l'eau d'une source dans une miqvah ; cependant il ne faut pas pousser l'indulgence jusqu'à laisser prendre de ces ustensiles de propos délibéré pour en faire un conduit. Si le trou se trouve sur le côté de l'ustensile, on ne considère pas l'ustensile comme hors d'usage, et l'on ne peut s'en servir comme conduit, à moins que le trou ne soit aussi grand que l'ouverture d'une outre (c'est-à-dire que les deux premiers doigts de la main) et que ce trou soit assez loin du bord pour que l'on ne puisse verser un liquide dans le vase. La forme du trou n'a aucune importance. Si le vase, bien que percé, retenait dans le fond un liquide qu'on y aurait versé, il ne pourrait servir à conduire l'eau dans une miqvah sans faire interdire celle-ci. Quand un objet est percé de telle sorte qu'il ne puisse être d'aucun usage courant, il peut, sans inconvénient, servir à conduire l'eau dans une miqvah, même si on a bouché ses trous ; à moins que les trous n'aient

été bouchés hermétiqueemnt avec de la chaux et de l'argile, auquel cas il redeviendrait ustensile et ne pourrait servir comme conduit. Pour cette raison, lorsqu'on vide une miqvah artificielle pour la nettoyer, s'il y a une miqvah contiguë, également artificielle, qui n'ait pas ses 40 séah d'eau de source, il faut percer l'ustensile dont on se sert pour retirer l'eau, afin d'être sûr de ne pas interdire la miqvah contiguë, au cas où l'on y laisserait tomber une fraction de l'eau qu'on vide. Cette précaution est inutile si la miqvah contiguë est naturelle.

Glose : Il est d'usage, même quand cette miqvah contiguë est naturelle, de percer l'ustensile qui sert à vider la miqvah à nettoyer ; car certains docteurs prétendent que de l'eau versée dans une source prise comme miqvah rend cette dernière interdite. Cependant, si de percer l'ustensile augmentait beaucoup la besogne. on pourrait s'en dispenser ; car l'opinion émise dans l'article a plus de valeur que celle donnée par les docteurs dont il s'agit. En effet, de l'eau que l'on verse dans une source ne peut interdire. De même, si la miqvah contiguë à celle que l'on nettoie est artificielle, on peut se dispenser de percer l'ustensile, si l'on est certain qu'il ne peut verser 3 log d'eau dans la miqvah d'à côté ; on peut craindre, il est vrai, que

les trois log d'eau ne se réalisent dans la suite, à force de tirer de l'eau et d'en laisser jaillir ; mais il n'y a là qu'un doute, et ce doute ne résulte que d'une défense traditionnelle : la miqvah contiguë ne sera donc pas interdite (*p*).

Art. 41. — Dans le cas d'une miqvah alimentée par l'eau de pluie, si on pose, sous la gouttière d'adduction, des ustensiles pouvant recevoir l'eau au moment même où les nuages se sont amassés, et si la pluie se met immédiatement à tomber, la miqvah se trouve interdite ; car on assimile le cas à celui où l'on aurait pris de l'eau pour la verser dans la miqvah. Mais si on a placé les vases de réception à un moment où le ciel était serein, et si une pluie, survenue ensuite, a rempli les vases et s'est déversée dans la miqvah, celle-ci est permise. Il ne faut pas cependant qu'on soulève ensuite les vases, pour permettre à l'eau de tomber dans la miqvah, car on reviendrait à la défense du début de l'article ; on doit au contraire briser les vases ou les renverser ; leur eau, en se répandant par terre, pourra s'infiltrer dans la miqvah.

Art. 42. — Lorsqu'on a posé sur un toit des cru-

(*p*) Il s'agit bien entendu d'une miqvah contiguë qui n'a pas ses 40 seah d'eau de source.

ches en vue de les sécher, si la pluie, se mettant à tomber, les remplit, on ne doit pas verser leur contenu dans une miqvah ; on a le droit seulement de les renverser ou de les briser, et si l'eau qui se répand se déverse dans la miqvah, celle-ci reste valable. Si l'on a soulevé les vases, afin que l'eau passe sûrement dans la miqvah, celle-ci devient de ce fait interdite.

Art. 43. — On a installé une miqvah dans un fossé, et l'ouvrier chargé d'aménager le fossé y a oublié un récipient qui avait contenu de l'argile : si le fossé, ainsi que le récipient, se trouvent par la suite remplis par la pluie, il ne faut pas, sous peine d'interdire la miqvah, verser l'eau du récipent dans cette miqvah ; on pourra laisser cette eau s'y répandre en brisant le récipient. On a placé dans une miqvah des vases qui servent à contenir du vin, afin de faire absorber à leurs parois assez d'eau pour qu'ensuite elles n'absorbent plus le vin : si l'eau de la miqvah se trouve très diminuée après cette opération, on ne devra pas y reverser l'eau que renferment les vases, sous peine d'interdire la miqvah ; mais on brisera les vases, afin que leur eau puisse se répandre dans la miqvah.

Art. 44. — 3 log d'eau interdisent une miqvah qui ne contient pas exactement 40 séah d'eau de source, si on les y verse directement ; mais si ces trois log, répandus par terre, s'infiltrent dans la miqvah, celle-ci n'est pas interdite, à condition qu'elle ait un peu plus de 20 séah s'infiltrant directement de la source. Dans une miqvah, où s'infiltrent directement plus de 20 séah venant d'une source ou d'un étang, on peut laisser couler de l'eau qui a été répandue par terre, ou faire parvenir cette eau à l'aide d'un conduit, si ce dernier n'absorbe pas les impuretés ; de cette façon on aurait le droit d'amener même mille séah. Si l'on a installé un réservoir sur un toit pour recevoir l'eau de pluie destinée à une miqvah, et si cette dernière ayant reçu plus de 20 séah d'eau de pluie, on y verse près de 20 séah d'eau pour atteindre le volume réglementaire, la miqvah est interdite ; car on ne doit pas y verser de l'eau directement. (Voir plus haut, art. 41, 42, 43). Mais si ensuite on pratique une ouverture dans la miqvah, et si on fait écouler son eau dans une seconde miqvah qui a déjà plus de 20 séah d'eau de pluie, cette seconde miqvah est permise.

GLOSE : La seconde miqvah n'est permise que si elle contenait plus de 20 séah de pluie, avant qu'on y ait conduit l'eau de la première ; au cas contraire, elle est interdite (*q*).

ART. 45. — Il a été dit que l'eau répandue par terre et s'infiltrant dans une miqvah, qui n'a pas ses 40 séah d'eau de source, ne l'interdit pas ; mais il faut que cette eau ait été répandue à une distance de la miqvah au moins égale à trois tophah (*q'*).

ART. 46. — Il est permis de laisser s'infiltrer dans une miqvah de l'eau qui a été répandue par terre ; on peut également amener cette eau sur une conduite allant à la miqvah, à condition que la conduite elle-même soit sur le sol ; mais on n'a pas le droit de recueillir l'eau dans un ustensile quelconque, fût-il en terre, pour ensuite lui permettre de se déverser dans la miqvah.

GLOSE : Certains docteurs disent qu'il est seulement permis de laisser s'infiltrer dans une miq-

---

(*q*) Glose inutile, l'article étant parfaitement clair.

(*q'*) *Tophah*, mesure de longueur égale à 4 doigts. Le tophah valait le tiers du zéreth; par conséquent la distance dont il s'agit ici est de 0 m. 26. (V. la note (*j*) du § 198, distance suffisante pour qu'on soit sûr qu'il y a eu infiltration à travers la terre, et non arrivée directe.

vah de l'eau répandue sur un terrain capable de la boire, mais qu'on n'a pas le droit de verser l'eau sur du pavé ou sur une planche ou sur tout autre objet, bien qu'une planche ou toute autre conduite puisse servir à amener de l'eau de source dans la miqvah; car on doit faire une distinction absolue entre l'eau de source, qui arrive directement, et une eau puisée, puis versée dans la miqvah.

Art. 47. — Lorsque près d'une source, transformée en miqvah, et que l'été a tarie, se trouve un fossé plein d'une eau qui a été versée, on peut pratiquer, entre la source et le fossé, une communication souterraine et laisser la miqvah se remplir d'eau du fossé. Cette miqvah est alors considérée comme une source (*r*).

Art. 48. — Lorsqu'on installe un conduit amenant l'eau de pluie dans une miqvah, il ne faut pas que ce conduit absorbe la moindre impureté ;

(*r*) Voici comment cette règle peut s'expliquer : la chaleur a fait évaporer l'eau de la miqvah, mais n'a pas eu d'influence sur la source souterraine ; si l'on creuse sous le fossé et sous la miqvah, ces travaux, unis à l'action de l'eau souterraine, font de nouveau sourdre la source, desorte que la miqvah se remplit non seulement d'eau du fossé, mais encore d'eau de la source. D'autre part l'eau du fossé qui a passé dans la miqvah, a été en quelque sorte filtrée en traversant la communication souterraine.

pour cette raison on doit le placer par terre et ne plus le toucher dès que l'eau a commencé à couler (*s*). Il s'agit ici d'un conduit qui amène l'eau jusque dans la miqvah ; mais si le conduit, trop court, se termine sur le bord de la miqvah, on peut le prolonger à l'aide d'une planche ou d'une rigole en argile. Quand le conduit passe sous terre, on n'a plus à s'inquiéter de savoir s'il est capable d'absorber les impuretés ; car on le considère comme faisant un avec la terre.

Glose : On ne fait pas, dans ce cas, de différence entre un conduit dont le dessus serait laissé à l'air libre et un conduit complètement recouvert par la terre.

Art. 49. — Il ne s'agit, dans l'art. 48, que d'un conduit amenant de l'eau de pluie ; si le conduit est destiné à amener de l'eau de source ou l'eau d'une autre miqvah, on ne s'inquiète plus de savoir s'il est de nature à pouvoir absorber les impuretés, parce qu'on admet que la miqvah est en communication directe avec la source ou avec la deuxième miqvah. Un docteur estime que le conduit, qui fait communiquer entre elles deux miqvah ou bien une source et une miqvah, ne doit pas plus pou-

(*s*) Un corps n'absorbe les impuretés que s'il est humide.

voir absorber les impuretés que celui amenant de l'eau de pluie.

Art. 50. — Lorsqu'une des parois d'une miqvah remplie par l'eau de pluie présente une fissure, d'où l'eau distille goutte à goutte, la miqvah est permise, si elle contient 40 séah d'eau du fond à la fissure ; mais si elle a 40 séah du fond jusqu'au dessus de cette fente, elle est interdite ; on la considère alors comme formée par une eau qui s'égoutte, et on l'assimile à la miqvah formée par une eau qui arrive goutte à goutte. Si l'on veut boucher la fissure, afin que la miqvah reste permise dans le second cas, il ne faut pas le faire avec une matière capable d'absorber les impuretés, ou bien en bouchant la fente avec la main. Un docteur n'attache pas d'importance à la nature de l'objet qui sert à boucher la fente.

Glose : D'aucuns se montrent plus sévères et interdisent la miqvah, même si elle a 40 séah du fond à la fissure. Il faut avoir égard à cette interdiction et il vaut mieux, de propos délibéré, réparer la paroi. Il n'est question ici que d'une miqvah remplie par de l'eau de pluie ; celle remplie par de l'eau de source reste toujours permise, puisqu'elle est sans cesse alimentée par de l'eau courante.

Art. 51. — Une miqvah dont le fond serait percé et laisserait s'échapper l'eau goutte à goutte, ou qui laisserait son eau s'infiltrer dans le sol, n'est pas assimilée à celle dont il est parlé au second cas de l'art. 50 et elle est permise.

Art. 52. — Deux miqvah contiguës, l'une permise, l'autre interdite, ou bien deux miqvah contiguës et interdites parce qu'elles n'ont pas 40 séah, ont été mises en communication l'une avec l'autre par un trou grand comme l'ouverture d'une outre, et tel que l'eau coule d'une miqvah vers l'autre : les miqvah sont permises, et le restent, même si plus tard la communication vient à être interceptée ou si on n'a laissé qu'un très petit trou. Lorsqu'on ne sait pas si le trou a la largeur de l'ouverture d'une outre, de telle sorte que l'eau puisse s'écouler avec force, les miqvah ne peuvent être valables. Si, dans la paroi qui les sépare l'une de l'autre, on a percé un certain nombre de trous, dont la surface totale soit celle de l'ouverture d'une outre, et si l'eau passant par ces ouvertures est en même quantité que celle qui passerait dans le même temps par l'ouverture d'une outre, les miqvah sont permises ; mais il faut que l'une des deux ait, avant

création de la communication, contenu au moins 40 séah ; sinon elles ne peuvent être valables.

Glose : Lorsque, tout contre un étang, on creuse une fosse servant de miqvah, on peut s'en servir, même si elle n'a pas 40 séah ; en effet, la terre étant poreuse, on admet que la fosse est en communication avec l'étang.

Art. 53. — Deux miqvah contiguës sont l'une formée par de l'eau de pluie et n'ayant pas 40 séah, l'autre formée par une source et contenant au moins 40 séah, et on les met en communication, ne fût-ce que par un tout petit trou, sans même qu'on puisse voir l'eau couler d'une miqvah vers l'autre : les deux miqvah sont permises.

Glose : On suppose ici la miqvah interdite par défense traditionnelle ; mais si elle est interdite par défense biblique, il faut, pour qu'elle devienne permise, que l'ouverture de communication avec la miqvah formée par la source soit grande comme l'ouverture d'une outre.

Art. 54. — Deux miqvah n'ayant pas 40 séah sont séparées par un mur qui présente, dans la longueur, une fente permettant à l'eau de passer de l'une dans l'autre : si l'on calcule que la surface d'ouverture de la fente est égale à celle d'une

ouverture d'outre, les deux miqvah sont permises ; mais si la fente est dans l'épaisseur du mur, il faut qu'en un de ses points elle présente une section égale à celle d'une ouverture d'outre pour que les miqvah soient valables. Si le mur est écroulé un peu dans le haut, de façon à laisser l'eau passer par petites quantités, et s'il présente en même temps, dans l'épaisseur, une fente de surface égale à l'ouverture d'une outre, les miqvah sont encore valables.

Glose : Quand deux miqvah contiguës sont séparées par un amas de terre, si l'on enlève un peu de terre dans le haut, et si la masse de terre présente aussi dans son épaisseur une fissure de surface égale à l'ouverture d'une outre, les deux miqvah sont permises.

Art. 55. — Quand, sur trois miqvah contiguës, deux ont au moins 20 séah d'eau de source et la troisième la même quantité d'eau ordinaire, on considère deux cas, suivant les emplacements de ces trois miqvah : 1° les deux miqvah à eau de source se touchent et la troisième est à la suite des deux premières : si trois personnes entrent en même temps, chacune dans l'une des trois miqvah, pour s'y immerger, l'eau, en se soulevant, mettra les

trois miqvah en communication et les immersions seront valables (*t*).

2° Si la miqvah contenant de l'eau ordinaire est située entre les deux autres, les immersions faites simultanément dans les trois sont nulles, car une miqvah n'ayant que 20 séah d'eau de source ne peut rendre valable celle qui a 20 séah d'eau ordinaire (*u*).

Art. 56. — Deux personnes font leurs immersions simultanément dans deux miqvah contiguës, dont l'une contient 20 séah d'eau de source et l'autre 20 séah d'eau ordinaire, et les eaux des deux miqvah se mêlent, soulevées par le corps des bai-

---

(*t*) En effet les deux miqvahs à eau de source, étant l'une à côté de l'autre, mêlent leurs eaux, et forment une miqvah d'au moins 40 séah, la capacité exigée ; la troisième se trouvant mise en communication avec la miqvah valable ainsi réalisée, devient également permise (V. plus haut, art. 52).

(*u*) Il ne faudrait pas conclure de cet article qu'il suffit pour se donner plusieurs miqvah, de les installer ainsi l'une à côté de l'autre. Les immersions faites dans ces conditions ne sont valables que par mesure de tolérance, parce qu'il s'agit d'un fait accompli. Pour la même raison, la troisième miqvah, placée ainsi qu'il est dit au premier cas de l'art. 55, et qui a communiqué avec celles contenant de l'eau de source, reste valable, si elle se remplit ensuite d'eau de pluie de manière à avoir ses 40 séah.

gneuses : les immersions n'ont pas de valeur, même si la miqvah à eau de source, étant colorée, a perdu sa couleur par l'arrivée de l'eau ordinaire, ou si, étant incolore, elle se teinte grâce à l'eau ordinaire qui présente une certaine coloration (φ).

Art. 57. — Les fosses contiguës à des miqvah sont assimilées à celles-ci, et l'on peut y faire ses immersions. Ainsi, une fosse est dans le voisinage d'une miqvah, communique avec cette dernière par un orifice grand comme l'ouverture d'une outre, et sa quantité de liquide est accrue par l'eau que des bêtes font jaillir sous leurs pieds, de façon que le contenu de cette fosse, ajouté au volume d'eau de la miqvah, présente le nombre de séah exigé : la fosse peut alors être regardée comme une miqvah permise.

Glose : Une miqvah et une fosse contiguë sont mises en communication à l'aide d'un objet, d'une planchette par exemple, qui plonge

(φ) Ces changements de couleur sont une preuve que les deux miqvah ont mêlé leurs eaux ; mais une miqvah de 20 séah d'eau de source ne peut rendre valable une miqvah d'eau ordinaire. Il est bien entendu cependant que, si l'on fait arriver de l'eau de pluie dans la miqvah contenant 20 séah d'eau de source, de façon à avoir la quantité d'eau exigée, cette miqvah est valable, bien qu'elle ait été mêlée auparavant avec la miqvah d'eau ordinaire (V. Chak, 72).

à la fois dans les deux réservoirs d'eau : on peut exercer une pression sur l'eau de source de la miqvah qui se soulèvera, et, passant sur la planchette, s'en ira dans la fosse ; il est ensuite permis de faire son immersion dans la fosse ; mais il ne faut pas que pour mettre les deux réservoirs, miqvah et fosse, en communication, on ait soulevé la planchette de communication.

Art. 58. — Autrefois on faisait parfois des miqvah souterraines ; les excavations contenant de l'eau, et communiquant avec des miqvah de ce genre, ne fût-ce que très peu, pouvaient être considérées elles-mêmes comme des miqvah.

Art. 59. — Lorsque la miqvah elle-même renferme une fosse, la question est de savoir si la masse de terre, qui sépare les eaux de la fosse de celles de la miqvah, est assez épaisse et assez résistante pour rester debout malgré l'action de l'eau ; s'il en est ainsi, on a comme deux réservoirs distincts, et l'on ne peut se purifier dans la fosse, si elle n'a pas la quantité d'eau de source nécessaire, à moins qu'on n'ait pratiqué, entre la fosse et la miqvah, une communication de section égale à l'ouverture d'une outre ; mais si la paroi de terre séparant la miqvah de la fosse est mince et fragile, on peut se purifier dans la fosse, car, la terre étant

poreuse, la fosse communique forcément avec la miqvah à travers une couche mince de terre.

Art. 60. — De trois fosses contiguës et échelonnées sur la pente d'un versant, celle du milieu contient 40 séah d'eau de source, les deux autres n'en contiennent que 20 séah : si une pluie d'orage survient, qui donne à ces deux dernières la quantité d'eau nécessaire pour une miqvah, la fosse du milieu seule demeurera permise. En effet, grâce à la pente du terrain, l'eau provenant de la pluie s'écoulera. Il faudrait, pour que les deux miqvah, inférieure et supérieure, fussent permises, qu'il existât un courant continuel les alimentant, à mesure qu'elles perdraient leur eau par suite de l'écoulement dû à la pente.

Art. 61. — Quand une personne, désirant faire son immersion, se tient accroupie devant une lame d'eau qui, en passant, la couvre entièrement et déferle à l'endroit où se tenait cette personne, la purification est valable.

Art. 62. — Si une miqvah contient exactement 40 séah d'eau, il ne faut pas y entrer brusquement ou en sautant, afin de ne pas faire jaillir d'eau, sans quoi la miqvah n'aurait plus la quantité d'eau

voulue ; pour la même raison, il ne faut pas s'y immerger deux personnes à la suite, sans interruption. Lorsque, dans une telle miqvah, une personne s'est purifiée et qu'une autre personne y entre au moment où la première en sort, l'immersion de la seconde personne est nulle, quand bien même la première aurait encore eu les pieds dans l'eau à ce moment (*w*).

Art. 63. — Quand, dans une miqvah de 40 séah exactement, on trempe un vêtement en étoffe épaisse capable d'absorber beaucoup d'eau, on additionne l'eau du vêtement et celle de la miqvah, tant que le tissu touche la miqvah par un côté ; l'eau qui dégoutte du vêtement et retombe dans la miqvah n'est pas considérée comme une eau ordinaire que l'on verserait, mais bien comme ne

---

(*w*) Le contenu de la miqvah se trouve légèrement diminué, parce qu'elle a laissé un peu de son liquide sur la personne qui vient de se purifier ; il faut donc attendre un peu entre deux immersions, afin que la miqvah ait le temps de récupérer ses 40 séah par infiltration ou de toute autre manière.

En disant que l'immersion de la seconde personne est nulle, même si la première a encore les pieds dans l'eau, cet article exprime que, quoiqu'il y ait contact entre l'eau de la miqvah et celle qui reste sur la personne, on n'additionne pas les deux quantités d'eau comme on le fait si de l'eau s'imbibe dans un tissu (article suivant).

faisant qu'un avec l'eau de la miqvah, et une immersion, faite au moment où le vêtement était en partie dans l'eau, est valable. Si on descend des vases dans une miqvah de 40 séah, il faut : 1° avoir la précaution de les faire remonter doucement, afin de ne pas faire jaillir d'eau hors de la miqvah ; 2° les remonter dans la position de champ, de façon qu'il n'y reste pas une goutte d'eau.

Glose : S'il est resté de l'eau dans les vases, et si on les a fait égoutter dans la miqvah une fois sortis, ou bien si on les y a fait retomber pour rendre à la miqvah ses 40 séah, la miqvah n'est plus valable.

Art. 64. — Lorsqu'on a laissé tremper une couverture dans une miqvah n'ayant que 40 séah, il ne faut pas la retirer d'un seul coup et laisser ensuite égoutter l'eau ; l'eau tombant ainsi, sans que le tissu trempe, ne fût-ce que légèrement, est considérée comme de l'eau ordinaire qu'on verserait dans la miqvah. On devra donc retirer la couverture doucement, et la laisser s'égoutter peu à peu, tandis que sa partie inférieure trempera encore. Ces précautions ne sont pas nécessaires quand on retire un sac ou un panier.

Art. 65. — Des immersions faites dans une

miqvah de 40 séah, dont l'eau diminue assez souvent, sont nulles, à moins qu'on ne soit certain qu'elle avait ses 40 séah au moment de l'immersion. Si une miqvah de 40 séah diminue parfois, mais recouvre ses 40 séah presque aussitôt, les immersions dans cette miqvah sont valables ; cependant lorsqu'on se purifie dans une telle miqvah, il vaut mieux la jauger avant l'immersion.

Art. 66. — Si l'eau d'une miqvah de 40 séah vient à s'étaler, de telle sorte qu'elle ne soit plus assez profonde pour couvrir entièrement le corps de la baigneuse, il est permis de former un barrage avec des pierres ou des fagots, de manière à faire monter le niveau de l'eau en un point; mais il est interdit d'établir une véritable séparation, qui partagerait la miqvah en deux compartiments distincts ; on ne doit pas non plus se servir, pour le barrage, d'ustensiles ou d'objets destinés à un usage quelconque de la vie journalière.

Glose : Il ne faut pas, de propos délibéré, se purifier dans une miqvah qui peut recouvrir le corps dans la position penchée ou accroupie, mais dont l'eau n'est pas assez profonde pour monter d'une zéreth (w') au-dessus du nombril. Cependant cela

(w') Voir § 198, art. 36.

est permis, si on n'a pas d'autre miqvah à sa disposition, dût-on même être obligé de s'étendre complètement pour s'immerger.

Art. 67. — Lorsqu'on ne sait pas exactement s'il est tombé de l'eau ordinaire dans une miqvah, cette miqvah reste valable ; il en est de même si, sachant qu'il y est tombé de l'eau ordinaire, on ignore si la quantité d'eau tombée atteint trois log ; enfin, s'il en est tombé trois log, la miqvah n'est pas interdite quand l'on pense qu'elle devait contenir les 40 séah exigibles (*x*).

Art. 68. — Si, de deux miqvah contiguës, l'une contient les 40 séah et l'autre moins, si 3 log d'eau ordinaire sont tombés dans l'une des deux miqvah, sans qu'on sache dans laquelle, les deux miqvah restent valables (*y*). Si, deux miqvah contiguës ont chacune moins de 40 séah et s'il tombe 3 log d'eau ordinaire dans l'une d'elles, sans qu'on sache exactement laquelle a reçu ces 3 log d'eau, les deux miqvah sont interdites.

(*x*) Cette tolérance provient de ce qu'il s'agit ici d'un cas douteux et d'une défense *traditionnelle*.

(*y*) Il est bien entendu que la miqvah qui n'a pas les 40 séah ne pourra servir que lorsqu'elle aura la quantité d'eau voulue.

Art. 69. — Quand on retrouve pleine une miqvah qu'on avait laissée tarie, cette miqvah est valable ; car on ne sait pas si l'eau qu'elle contient y a été versée, ou s'y est infiltrée naturellement. (*z*).

Art. 70. — Une miqvah est alimentée par un conduit, près du débouché de ce conduit se trouve une étendue de terrain couverte de mortier, et on ignore si l'eau qui arrive ainsi vient du conduit ou du mortier : la miqvah est alors interdite. Cependant si, avec la même disposition, la miqvah renferme, à part l'eau amenée par le conduit, plus de la moitié de la quantité exigible, en eau de source, elle est permise (*r*).

Art. 71. — Une personne, qui avait besoin de se purifier, doute de la validité de son immersion ; par exemple, elle ignore si la miqvah avait les 40 séah, ou bien elle s'est immergée dans l'une de deux miqvah contiguës, sans savoir exactement dans laquelle, et l'une des deux miqvah n'a pas

---

(*z*) Il s'agit sans aucun doute d'une source qui, après avoir été tarie, laisse sourdre l'eau à nouveau.

(*α*) Tolérance provenant ici encore de ce qu'il existe un doute sur une défense *traditionnelle*.

40 seah ; la purification est alors nulle. En effet, il y a un doute au point de vue de la valeur de la miqvah, mais il n'y en a aucun sur le besoin de purification ; le certain l'emporte alors sur le possible, et la purification doit être recommencée.

Ayant jaugé une miqvah, on trouve qu'elle n'a pas les 40 séah : qu'elle soit située en un lieu isolé, dans une propriété par exemple, ou qu'elle soit sur un emplacement où passent beaucoup de gens, la miqvah n'a plus de valeur, jusqu'à ce qu'elle contienne de nouveau 40 séah; tout ce qui a été immergé dans cette miqvah, sans qu'elle ait le volume d'eau voulu, doit être purifié à nouveau.

Art. 72. — Dans l'une de deux miqvah contiguës, qui n'ont ni l'une ni l'autre 40 séah, il tombe 3 log d'eau, et l'on sait dans laquelle des deux cette eau est tombée ; puis il tombe encore 2 log d'eau, mais cette fois on ignore où : on admet alors que que ces 3 log d'eau sont tombés dans la même miqvah que précédemment, et cette miqvah seule est interdite. Lorsqu'il est tombé d'abord 3 log d'eau, sans qu'on sache dans quelle miqvah, puis 2 log dans une des deux miqvah connue de façon cer-

taine, les deux miqvah sont interdites (β). Si 3 log d'eau sont tombés dans l'un des deux miqvah contiguës, sans qu'on sache dans laquelle, et si l'une des miqvah a 40 séah et l'autre moins, on admet que l'eau est tombée dans la miqvah de 40 séah : les deux miqvah sont permises. (γ) Deux miqvah contiennent l'une de l'eau de source, l'autre de l'eau ordinaire, et 3 log d'eau sont tombés dans l'une d'elles, sans qu'on sache dans laquelle : on admet que c'est dans la miqvah à eau ordinaire et celle-là seule sera interdite.

Art. 73. — Deux miqvah contiguës n'ont ni l'une ni l'autre les 40 séah, et il est tombé 3 log d'eau dans l'une d'elles, on ne sait laquelle ; puis une pluie est survenue et a complété les deux miqvah à 40 séah : de propos délibéré, on ne devra se purifier ni dans l'une, ni dans l'autre.

Art. 74. — Tous les réservoirs, non construits spécialement pour être des miqvah, sont interdits, parce que leur eau est toujours une eau qu'on y a

(β) 2 log d'eau ordinaire n'interdisent pas une miqvah de moins de 40 séah d'eau de source, tandis que 3 log l'interdisent.

(γ) La miqvah qui n'a pas 40 séah n'est pas interdite, mais elle ne pourra servir que lorsqu'elle aura la quantité d'eau exigible.

versée ou introduite en violation des règles susmentionnées.

Art. 75. — Un docteur défend de verser de l'eau chaude dans une miqvah de 40 séah pour la réchauffer, ou bien de chauffer l'eau d'une miqvah qui communique avec un étang.

Glose : D'autres, moins sévères, permettent de chauffer l'eau. Cependant, dans toutes les contrées où l'on a pour habitude de se conformer à l'opinion de l'article 75, il ne faut jamais chauffer l'eau. Bien entendu les sources thermales sont permises. Après l'immersion, il est permis à une femme d'entrer dans un établissement de bains pour se réchauffer, mais il lui est interdit de s'y laver à l'eau chaude.

§ CCII

Des corps qui font obstacle à l'eau, lorsqu'on purifie des vases ou d'autres ustensiles.

(Ce paragraphe contient 9 articles.)

Article 1er. — De la poix ou de la gomme, étendues à l'intérieur ou à l'extérieur d'un vase en verre qu'on veut purifier, font obstacle à l'eau.

Art. 2. — On ne considère pas comme formant un obstacle entre le vase et l'eau de purification une matière qui se trouverait attachée au vase et

à laquelle on n'accorde généralement aucune attention, à moins que cette matière ne s'étende sur plus de la moitié du vase.

Glose : Un dépôt de noir de fumée à l'extérieur d'un ustensile n'est pas un obstacle à l'eau, et est considéré comme ne faisant qu'un avec l'ustensile (*a*).

Art. 3. — Lorsque le vase est muni d'un manche mobile, la purification est nulle, si le manche a été mal assujetti, a été mis de travers, ou n'a pas été enfoncé comme il devait l'être, ou s'est cassé pendant la purification.

Art. 4. — Quand, dans la purification, un outil a été abîmé (par exemple un couteau a perdu son manche ou une scie son cadre de bois), la purification n'a pas de valeur, l'objet étant maintenant hors d'usage.

Art. 5. — Quand une scie à main présente une fente intérieure, c'est-à-dire allant de l'acier au cadre et s'arrêtant au manche, cette fente n'est pas un obstacle à l'eau, si la scie est encore utilisable ; il n'en est pas de même si la fente est extérieure,

---

(*a*) Un tel dépôt à l'intérieur du vase est au contraire un obstacle à l'eau.

c'est-à-dire va du manche au cadre. Un enduit collant ou bien un brin d'osier, qui serviraient à retenir les parties disjointes par la fente, forment obstacle à l'eau. Mais si la fente a été raccommodée à l'aide du feu, l'outil peut être purifié sans inconvénient.

Art. 6. — La purification d'un vase est nulle si l'on a plongé ce vase dans l'eau l'ouverture en bas, et si on n'a pas eu soin de le retourner tandis qu'il était encore dans l'eau ; car on craint que le liquide ne soit pas entré parfaitement à l'intérieur du vase (*b*).

Glose : On peut purifier un objet, en le plaçant dans un vase et en plongeant le tout dans l'eau ; mais il faut que le vase dont on se sert soit assez grand pour que l'objet soit mobile dans ce récipient ; il faut aussi que l'ouverture du vase soit aussi grande que celle d'une outre, afin que l'eau pénètre facilement. On ne peut donc pas purifier

---

(*b*) L'art. 6 a été copié dans la Michenah par Karo ; mais celui-ci proteste contre cette règle et déclare la purification valable, dans le cas où l'ouverture est large, si le vase a été plongé, l'ouverture en bas, sans qu'on ait eu le soin de retourner le vase dans l'eau. Mais quand l'ouverture est étroite, la résistance de l'air contenu dans le vase empêche l'eau de pénétrer parfaitement, et la purification est en effet sans valeur.

des couteaux, en les piquant dans un récipient que l'on plonge dans l'eau, car ces couteaux seraient immobiles. Enfin, il ne faut pas non plus que l'objet placé dans le vase soit lourd, sans quoi il resterait attaché au fond par l'une de ses faces, et cette face ne serait pas purifiée.

Art. 7. — Pour purifier un vase renflé dans le milieu, étroit d'ouverture et de fond (*c*), il faut l'agiter dans l'eau, et le mettre sur le flanc, afin que l'eau mouille toute la surface de ses parois.

Art. 8. — Pour purifier un vase d'ouverture plus petite que celle d'une outre, il faut le laisser dans l'eau assez longtemps pour qu'il se remplisse complètement, ou bien le remplir d'eau avant de l'immerger.

Art. 9. — Quand on purifie des vases qui ont des manches très longs, destinés à être raccourcis, il suffit de les plonger dans l'eau de façon que les manches baignent seulement jusqu'au point où ils seront sciés.

(*c*) Telle était la forme des amphores dans l'antiquité.

TABLE DES MATIÈRES DU 10me TRAITÉ

Pages

Préface du commandant Lipman..... III

Introduction de l'auteur..... IX

§ 183. Une femme qui a vu sur elle une goutte de sang de menstruation doit, à partir de ce moment, s'observer pendant sept jours..... 1

§ 184. La vie conjugale doit être suspendue dès la veille du jour où la femme compte être indisposée. 2

§ 185. Cas où la femme, après avoir dit qu'elle était indisposée, dit ensuite qu'elle ne l'est pas..... 9

§ 186. De l'inspection à faire par la femme, soit avant, soit après la vie intime..... 13

§ 187. Des taches de sang relevées par la femme et causées par la vie conjugale..... 15

§ 188. De la coloration des taches..... 25

§ 189. Des femmes à menstruation régulière et de celles à menstruation irrégulière..... 29

§ 190. Règles relatives aux taches et aux inspections 33

§ 191. Loi relative au sang trouvé par une femme dans ses urines..... 84

§ 192. Lois concernant la jeune fille qui doit se marier 87

§ 193. Loi relative au sang de la virginité..... 90

§ 194. Lois relatives aux accouchements et aux avortements..... 91

§ 195. Conduite à suivre par une femme à l'époque de la menstruation..... 97

§ 196. Lois concernant les inspections et les vêtements d'une femme pendant les sept jours précédant l'immersion..... 103

§ 197. Une femme ne doit pas faire son immersion pendant le jour, c'est-à-dire avant que le soleil ne soit couché..... 112

TABLE DES MATIÈRES DU 11me TRAITÉ

Première section. — Lois concernant l'immersion

Pages

§ 198. Lois relatives à l'immersion et aux opérations qui précèdent la purification 1

§ 199. Lois relatives aux immersions, selon que celles-ci tombent en semaine, ou le samedi, et à l'inspection des parties secrètes du corps..... 19

§ 200. Du moment où la femme doit prononcer la bénédiction de l'immersion 25

Deuxième section. — Lois relatives au réservoir spécial ou Miqvah

§ 201. De la *miqvah* (réservoir spécial) et de ses eaux 27

§ 202. Des corps qui font obstacle à l'eau, lorsqu'on purifie des vases ou d'autres ustensiles.... 75

Orléans. — Imp. H. Tessier, 56, rue des Carmes.